

Ottawa, le vendredi 28 novembre 1997

Dossier n° : PR-97-025

EU ÉGARD À une enquête sur une plainte déposée par la société Harris Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une requête du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux visant à obtenir une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif que cette dernière n'a pas été produite dans les délais réglementaires.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais réglementaires et, par conséquent, aux termes de l'alinéa 10c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ordonne, par la présente, le rejet de la plainte.

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

Date de l'ordonnance : Le 28 novembre 1997

Membre du Tribunal : Charles A. Gracey

Gestionnaire de l'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : Shelley Rowe

Plaignant : Harris Corporation

Intervenant : Thomson-CSF Systems Canada Inc.

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Avocat pour l'institution fédérale : Michael Ciavaglia

Ottawa, le vendredi 28 novembre 1997

Dossier n° : PR-97-025

EU ÉGARD À une enquête sur une plainte déposée par la société Harris Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une requête du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux visant à obtenir une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif qu'elle n'a pas été produite dans les délais réglementaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

Le 3 octobre 1997, la société Harris Corporation (Harris) a déposé une plainte aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant le marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère), portant sur des systèmes radio de station d'entrée au sol, haute fréquence, transhorizon pour le Projet de modernisation du système de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (interopérabilité et connectivité), pour le ministère de la Défense nationale (numéro d'invitation : NH W8474-5-YU14/000/B).

En résumé, Harris a soutenu que la conclusion du Ministère selon laquelle l'offre de l'adjudicataire était conforme, même si l'offre comprenait la fourniture d'équipement fourni par le gouvernement (EFG) et que le Ministère n'a pas mis cet EFG à la disposition de Harris, a donné lieu à un processus concurrentiel inéquitable.

Le 8 octobre 1997, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a déterminé, sur la foi des dossiers existants, que le marché était un contrat spécifique aux termes de l'*Accord sur le commerce intérieur*² (ACI), que Harris était un fournisseur potentiel dans le cadre de l'invitation à soumissionner en cause et que la plainte révélait une indication raisonnable que le Ministère pourrait avoir enfreint certaines dispositions de l'ACI dans l'attribution du marché public en question. Par conséquent, le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
2. Signé à Ottawa (Ontario) le 18 juillet 1994.

Le 30 octobre 1997, le Ministère a déposé auprès du Tribunal un avis de requête visant à obtenir une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif que cette dernière n'a pas été déposée dans les délais réglementaires. Le 5 novembre 1997, Harris a déposé auprès du Tribunal des exposés concernant la requête du Ministère. La société Thomson-CSF Systems Canada Inc. (Thomson-CSF), un intervenant dans la présente affaire, a également déposé des exposés le 6 novembre 1997. Le 14 novembre 1997, le Ministère a déposé auprès du Tribunal ses exposés concernant les observations de Harris. Le 21 novembre 1997, Harris a déposé auprès du Tribunal d'autres exposés.

Dans ses exposés, Harris déclare être d'avis que sa plainte a été déposée dans les délais prévus au paragraphe 6(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*³ (le Règlement). Elle fait valoir que, à la suite de l'entretien final avec le Ministère, le 28 août 1997, elle a fait opposition par écrit le 11 septembre 1997 (neuf jours ouvrables après l'entretien final) et a demandé des précisions sur l'utilisation de l'EFG. Harris soutient également que la réponse du Ministère, datée du 17 septembre 1997, rejetait sa demande de réparation. Le 29 septembre 1997, Harris a déposé une plainte auprès du Tribunal.

Dans ses exposés, le Ministère déclare que le 28 août 1997, à la fin du processus d'approvisionnement en question et après l'adjudication du marché à Thomson-CSF, le Ministère a eu un entretien final avec Harris. Le Ministère soutient que Harris a été mis au courant pendant cet entretien que l'adjudicataire prévoyait la fourniture d'EFG. Le Ministère soutient également qu'à partir du 28 août 1997, Harris savait que le processus d'approvisionnement était terminé, que le marché avait été attribué et que l'adjudicataire prévoyait la fourniture d'EFG.

En ce qui a trait à l'exposé de Harris, selon lequel sa lettre du 11 septembre 1997 au Ministère constitue une opposition au sens du paragraphe 6(2) du Règlement et que la réponse du Ministère, datée du 17 septembre 1997, constituait un avis de refus de réparation au sens du paragraphe 6(2) du Règlement, le Ministère n'est pas d'accord avec cette position. Il soutient que la lettre de Harris, datée du 11 septembre 1997, était une demande de renseignements auprès du Ministère sur l'utilisation d'EFG dans les propositions à titre de référence future pour des processus d'approvisionnement subséquents⁴. Le Ministère soutient également que sa réponse, datée du 17 septembre 1997, ne peut être considérée comme un refus de réparation. À vrai dire, dans sa lettre du 11 septembre 1997, Harris ne demandait pas réparation au Ministère, et la réponse de ce dernier ne contenait que des renseignements à titre d'éclaircissements et en prévision d'une utilisation future.

Le Ministère conclut en soutenant que Harris a appris qu'elle pouvait déposer une plainte lors de l'entretien final du 28 août 1997 et que, compte tenu que Harris a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 29 septembre 1997, elle n'a pas respecté le délai de 10 jours énoncé au paragraphe 6(1) du Règlement. De plus, cette date ne s'inscrit pas dans la période de 30 jours permise, conformément au paragraphe 6(4) du Règlement.

-
3. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547, modifié.
 4. « Harris croit que les réponses aux questions mettront fin au marché public [du Projet de modernisation du système de la défense aérienne de l'Amérique du Nord] et aideront à comprendre la politique [du Ministère] dans ce domaine en prévision d'autres marchés publics concurrentiels canadiens à venir » [traduction].

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'article 6 du Règlement prévoit les délais de dépôt d'une plainte auprès du Tribunal, et précise ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal en vertu de l'article 30.11 de la Loi doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

(2) Le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition concernant le marché public visé par un contrat spécifique et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition.

(3) Le fournisseur potentiel qui omet de déposer une plainte dans le délai prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut déposer une plainte dans le délai prévu au paragraphe (4) si le Tribunal conclut, après avoir pris en considération toutes les circonstances entourant le marché public, y compris la bonne foi du fournisseur, que la plainte :

- a) soit n'a pas été déposée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur au moment où le dépôt aurait dû être fait pour satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2);
- b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur et l'Accord sur les marchés publics.

(4) La plainte visée au paragraphe (3) est déposée dans les 30 jours suivant la date où le fournisseur potentiel a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

Le Tribunal est convaincu, à la lumière des renseignements fournis dans la plainte et dans les exposés en réponse à la requête du Ministère que, le 28 août 1997 ou vers cette date, lorsqu'elle a eu son entretien final avec le Ministère, Harris connaissait ou aurait dû raisonnablement connaître les faits à l'origine de la plainte. Par conséquent, si Harris avait l'intention de déposer une plainte auprès du Tribunal, elle devait le faire dans les 10 jours ouvrables après l'entretien final, aux termes du paragraphe 6(1) du Règlement, ou présenter une opposition au Ministère dans les 10 jours ouvrables après ledit entretien, aux termes du paragraphe 6(2) du Règlement et attendre le refus de réparation avant de déposer une plainte auprès du Tribunal.

À la suite d'un examen détaillé de tous les exposés, le Tribunal est convaincu que la lettre de Harris au Ministère, datée du 11 septembre 1997, est en fait une demande d'éclaircissements et de renseignements en prévision de marchés publics futurs. Étant donné que la lettre ne comporte ni d'opposition précise à la présumée iniquité des procédures ni de demande de réparation au sens du paragraphe 6(2) du Règlement, le Tribunal ne la considère pas comme une opposition.

Étant donné que, de l'avis du Tribunal, Harris n'a pas présenté d'opposition auprès du Ministère le 11 septembre 1997 et, puisque Harris a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 3 octobre 1997, soit environ 25 jours ouvrables après que Harris a appris ou aurait raisonnablement dû découvrir les faits à

l'origine de sa plainte, le Tribunal détermine que la plainte n'a pas été déposée dans les délais réglementaires et, par conséquent, ordonne le rejet de la plainte.

Même si le Tribunal a déterminé que la plainte de Harris n'avait pas été produite dans les délais réglementaires et que la plainte doit, par conséquent, être rejetée, le Tribunal voudrait souligner qu'il est convaincu, d'après les renseignements au dossier concernant la fourniture d'EFG aux fins de leur utilisation par certains soumissionnaires, que la plainte a révélé une indication raisonnable que le Ministère avait enfreint certaines dispositions de l'ACI sur l'évaluation et l'attribution du marché. Si la plainte avait été déposée dans les délais réglementaires, le Tribunal en aurait examiné le bien-fondé.

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre